



CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

L’Association MOBILEX,
Sise, 37 Rue du Mal Joffre BP 10061 67242 BISCHWILLER
Représentée par Monsieur Yann PARISOT, Président

d’autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l’avis de la commission permanente du Conseil Départemental du 4 janvier 2016 ;
- La délibération du Conseil Départemental du 5 février 2016 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 octobre 2016

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à l'association est de favoriser la mobilité des publics en insertion dont les bénéficiaires du RSA afin de faciliter leur accès à l'emploi, aux actions de mobilisation et de formation.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

L'association MOBILEX propose trois types d'intervention :

- **Le micro transport collectif** en voiture. Il organise un ramassage des publics afin de les conduire jusqu'à leurs actions d'insertion. Ces ramassages collectifs sont mis en place en fonction des besoins des territoires en lien avec les UTAMS et les structures proposant des actions d'insertion. L'association communique les places vacantes sur chaque territoire aux différents opérateurs concernés.
- **Le « conseil en mobilité »** dont une action est fléchée en direction des BRSA et s'organise autour des thèmes suivants : diagnostic/atelier mobilité – plan d'action/préconisation aux référents et pour laquelle Mobilex déploie de l'ingénierie et une animation territoriale. La deuxième action concerne la mobilité de tout public en amont de la recherche d'emploi, ciblée sur le quartier des Ecrivains-Guirbaden sur l'Eurométropole.
- **La location de cyclomoteurs et de voitures** dans le cadre d'une reprise d'activité ou d'une formation. La participation à cette action sera formalisée dans le cadre d'un contrat d'insertion

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de MOBILEX.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme MOBILEX à concurrence d'un montant de **45 760 €** pour l'année 2016 dont 11 250 € prévisionnels affectés à l'opération cofinancée par le FSE, calculés comme suit : volume horaire effectué par les salariés affectés à l'opération FSE / volume horaire total réalisé par les salariés de l'association en 2016.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Une avance de 70 % de la subvention soit 32 032 € a été versée début 2016.

Le solde de la subvention annuelle soit 13 728 € sera mis en paiement à réception de la convention signée par les parties et sous réserve de la réalisation de l'action prévue et, après réception des éléments d'activité et bilan intermédiaire fournis par la structure subventionnée.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

MOBILEX s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article **1er** n'auront pas été réalisés au **31 décembre** de l'année en cours, MOBILEX s'engage à rembourser au Département, le montant des sommes déjà versées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

MOBILEX s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

MOBILEX devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, MOBILEX s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, MOBILEX s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

MOBILEX s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, MOBILEX s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

*L'action de l'opérateur de parcours fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement, **ceci conformément au cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe).***

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois **sans indemnité**, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, MOBILEX n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par MOBILEX de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par MOBILEX.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite des activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour L'Association MOBILEX,
Le Président,**

Yann PARISOT

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,**

Frédéric BIERRY